

Unité départementale de la Marne

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Parc technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

Reims, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEVEAL

Avenue des Crayères
51520 La Veuve

Références : D1 i 2023-870

Code AIOT : 0005701770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement SEVEAL implanté Avenue des Crayères 51520 La Veuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'exercice triennal pour tester en grandeur réelle l'efficacité de la détection incendie, de l'extinction automatique et le maintien des caractéristiques de la mousse à haut foisonnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVEAL
- Avenue des Crayères 51520 La Veuve
- Code AIOT : 0005701770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site SEVEAL à La Veuve est concerné par les activités suivantes : réception, entreposage, préparation de palettes et expédition de produits de santé végétale et de produits fertilisants. Ces produits sont ensuite transportés vers les coopératives adhérentes ou les magasins professionnels de revente de la région. Aucune opération de fabrication ou de mélange n'intervient dans

l'établissement, site classé SEVESO seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice triennal incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de détection et extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.3.2	Sans objet
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 4.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'essai réalisé le jour de la visite a été concluant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice
Prescription contrôlée : [...] Un exercice d'extinction automatique à la mousse est réalisé tous les 3 ans, de façon à tester en grandeur réelle l'efficacité de la détection incendie, de l'extinction automatique et le maintien des caractéristiques de la mousse à haut foisonnement. Dans ce cadre, l'ensemble de la chaîne (détection - traitement - déclenchement de la mousse) est testé. A l'issue de cet exercice, un compte-rendu est établi statuant sur l'efficacité du système et mentionnant notamment la durée du déclenchement du système d'extinction, la durée de remplissage en mousse et la quantité de mousse consommée.
Constats : Lors de l'inspection, un essai triennal de déclenchement du système d'extinction automatique de mousse a été réalisé dans la cellule numérotée 06 dans le bâtiment 1. Le déclenchement a été réalisé par la présence d'un foyer test au milieu de la cellule. La mise en œuvre des sirènes d'évacuation et la fermeture des portes ont été constatées par le service de l'inspection suite à la double détection incendie dans la cellule en question. L'inspection a souhaité voir le report des alarmes sur les différentes centrales incendie présentes sur le site. Il s'avère que la centrale incendie SDI était en décalage horaire de - 9 minutes par rapport à l'heure réelle. Ce défaut pourrait engendrer un défaut de communication auprès des services de secours en cas de réelle urgence et pourrait créer de la confusion lors d'éventuels accidents. L'inspection avait déjà signalé ce défaut qui avait été corrigé par le prestataire mais qui est visiblement récurrent. Le remplissage de la cellule par de la mousse à haut foisonnement a été effectué quasiment jusqu'en haut de la cellule, ce qui a permis de calculer une durée globale effective entre la 1 ^e détection et le remplissage de la totalité de la hauteur de la cellule 06, à 3 min 55 s, conformément aux éléments fournis dans l'étude de danger de l'établissement et dans l'arrêté préfectoral de l'établissement.
Observations : L'exploitant s'engage à résorber le défaut d'horodatage de ses centrales incendie afin de garantir la fiabilité des reports d'informations et des alarmes afin de ne pas créer de confusion le jour d'un réel accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant s'assure que les deux bassins de tamponnement (bassins de pollution n°1 et n°2), assurant un volume de rétention de 2 400 m³, peuvent à tout instant recueillir les eaux d'extinction d'un sinistre. Il s'assure que le système de rétention de l'établissement est correctement entretenu et maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Il vérifie régulièrement le maintien en position fermée des vannes d'isolement qui permettent l'envoi des eaux des bassins de tamponnement (bassins de pollution n°1 et n°2) vers le bassin d'infiltration. Une vidange des bassins de tamponnement (bassins de pollution n°1 et n°2) contenant des eaux pluviales est faite au minimum tous les 15 jours. Les systèmes de raccordement pour la vidange des bassins de tamponnement sont situés du côté route pour faciliter la vidange en cas de pollution.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Lors de l'inspection, le volume de la rétention extérieure était suffisamment disponible pour pouvoir accueillir l'ensemble des eaux de la solution moussante issues de l'essai triennal, ainsi que les eaux de nettoyage de la cellule 06 après la fin de l'essai.

Type de suites proposées : Sans suite